

RAPPORT N° 94/6-25
au Conseil Municipal

OBJET

Z.A.C. PROVIDENCE
APPROBATION DE L'AVENANT 1994 AU TRAITE DE CONCESSION

Le 10 décembre 1981, conformément à une délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 1981, la Commune avait signé avec la SEDRE un traité de concession pour l'aménagement de la Z.A.C. de la Providence.

Trois avenants de prolongation de cette concession ont été approuvés par délibérations du 24 mars 1988, du 12 août 1989 et du 28 février 1992. Le dernier avenant étant arrivé à expiration, il convient de confier à la SEDRE la mission de procéder à l'achèvement des derniers aménagements et de clore les ultimes opérations au traité de concession par un nouvel avenant d'une durée de trois ans.

Je vous demande donc d'approuver l'avenant 1994 au traité de concession de la Z.A.C. de la Providence liant la SEDRE à la Commune (joint en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-25
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

Z.A.C. PROVIDENCE
APPROBATION DE L'AVENANT 1994 AU TRAITE DE CONCESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-25 du Maire ;

VU le rapport de Monsieur Luçay MAILLOT, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial MONTGAILLARD, présenté au nom des Commissions, Urbanisme et Finances ;

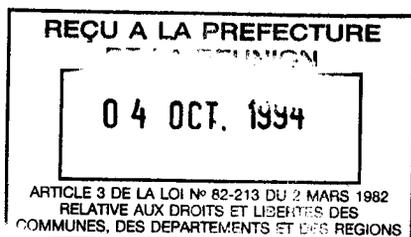
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE :

Approuve l'avenant 1994 au traité de concession de la Z.A.C. de la Providence.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

Z.A.C. PROVIDENCE

**AVENANT
DE PROROGATION DU TRAITE DE CONCESSION A LA SEDRE
DE LA Z.A.C. PROVIDENCE**

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1994, désignée ci-après par le terme "La Commune",

d'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "SEDRE", Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (3 780 000 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1994, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil Municipal en date u 28 février 1992, la concession de la Z.A.C. Providence avait été prorogée à la SEDRE pour une durée de 2 ans expirant fin 1993.

La SEDRE est chargée de l'acquisition des sols, de leur libération, des études générales, de la rétrocession des terrains dont elle aura réalisé les équipements, conformément au programme défini dans le dossier de réalisation approuvé par Conseil Municipal en date du 8 décembre 1981.

Le présent avenant proroge à nouveau la validité de la concession pour une durée de trois ans supplémentaires (1993/1996) qui devrait permettre de clôturer l'opération.

Les conditions dans lesquelles l'opération devra être poursuivie par la SEDRE et les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEDRE sont définies dans le Cahier des Charges de Concession approuvé le 15 février 1982.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la SEDRE

Pour la Commune de Saint Denis,

Le Directeur Général,

G. M. DAVRINCHE

M. TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 26 Septembre 1996

ANNEXE AU RAPPORT N° 96/6-25



LE MAIRE

M. TAMAYA

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

04 OCT. 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS